

# **GE\_GERICHTE ACPR/116/2026 vom 4. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_116\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_116_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/116/2026 du 4 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/116/2026 del 4 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante conteste le séquestre ordonné par le Ministère public sur les valeurs patrimoniales retrouvées sur elle lors de son entrée en Suisse.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur ou au tiers bénéficiaire toute rentabilité à l'infraction commise. Il s'agit de supprimer l'avantage financier résultant de l'activité illicite et ce, que ledit auteur/tiers dispose toujours de cet avantage – auquel cas une confiscation est envisageable – ou non (parce qu'il l'a aliéné, etc.) – hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une créance compensatrice – (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_191/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.3.3 et 2.3.4; L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417 et p. 419). Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

- 5/8 - P/25823/2025

#### **E. 3.2**

En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes visées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 al. 1 CPP. Conformément à cette disposition, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; 139 IV 250 consid. 2.1).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 305bis CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise (al. 3).

### **E. 3.5**

L'art. 3 al. 1 let. b de l'Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide prévoit que, dans le trafic transfrontière, la personne assujettie à l'obligation de renseigner est tenue de fournir à la demande du bureau de douane des renseignements: sur sa personne (let. a) ; sur l'importation, l'exportation et le transit d'argent liquide d'un montant d'au moins 10 000 francs ou d'un montant équivalent en monnaie étrangère (let. b) ; sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide (let. c) ; sur l'ayant droit économique (let. d). Conformément à l'art. 4 al. 1 de cette ordonnance, le bureau de douane peut séquestrer provisoirement de l'argent liquide en vertu de l'art. 104 de la Loi sur les douanes.

### **E. 3.6**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ est prévenue du chef de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) pour avoir, à Genève, le 10 novembre 2025, lors de son entrée sur le territoire suisse, à la douane de Moillesulaz, à Thônex, détenu la somme de EUR 100'015.-, répartie en neuf paquets de EUR 10'000.- et un paquet de EUR 10'015.-, sans pouvoir en justifier la provenance. Bien que A\_\_\_\_\_ conteste les faits, soutenant que cet argent proviendrait de proches, de nationalité chinoise et résidents en France, lesquels lui auraient consenti des prêts afin de l'aider à constituer sa société, il existe des soupçons suffisants que cet argent puisse avoir une provenance illicite, au vu de l'importance du montant total saisi, des circonstances dans lesquelles cet argent a été obtenu – lesquelles apparaissent à ce stade floues –, de même que celles dans lesquelles il a ensuite été

- 6/8 - P/25823/2025 importé en Suisse – à savoir sous la forme d'espèces réparties en dix paquets – et du fait que la recourante ait indiqué à la police avoir un antécédent judiciaire en Suisse pour une affaire financière datant de 2016. Certes, la recourante a produit diverses pièces censées attester de la provenance licite des valeurs séquestrées. De telles pièces ne permettent toutefois pas, à ce stade très précoce de l'instruction, d'écartier tout risque que

lesdites valeurs aient été obtenues de manière illicite. S'agissant tout d'abord du courriel de Me J \_\_\_\_\_ du 24 novembre 2025, s'il atteste bien du fait que ce notaire valaisan a été contacté par la recourante en vue de la création d'une société anonyme, il ne permet pas pour autant d'établir quand les démarches y relatives ont été amorcées, plus particulièrement si elles l'ont été avant le 10 novembre 2025, date de la saisie litigieuse, ni, à supposer que l'intention de la recourante eût bel et bien été, ainsi qu'elle le prétend, d'affecter les sommes saisies à la création d'une société, les circonstances dans lesquelles ces sommes ont été obtenues. Quant aux sept quittances produites par la recourante – au sujet desquelles il sera précisé qu'elles ne portent que sur un montant total de EUR 70'000.- [et non sur l'ensemble de la somme saisie en EUR 100'015.-], et qu'elles ont toutes été établies par celle-ci postérieurement à la saisie litigieuse –, tout au plus permettent-elles d'établir que la précitée s'est vu remettre de telles sommes par les personnes mentionnées sur lesdites attestations, mais non de la licéité de leur provenance. En l'absence d'éléments permettant d'écarter avec certitude que les valeurs séquestrées puissent avoir une provenance illicite, leur séquestre apparaît dans l'intervalle justifié. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a ordonné la mesure litigieuse, laquelle ne s'apparente nullement à une "fishing expedition".

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/25823/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.